ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENT
SUR L'ELIMINATION DES DECHETS

JOUARS-PONTCHARTRAIN
YVELINES

N° 169/2014

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,

VU la Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2224-13 à L 2224-17,
VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1311-1,
VU le livre V du code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 511-1,
VU le règlement sanitaire départemental des Yvelines, notamment le titre IV, ainsi que l'article 165,
VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5,
CONSIDERANT que de nombreux dépôts de déchets sur les voies publiques, hors des horaires de ramassage, entraînent des nuisances pour l'ensemble des usagers,
CONSIDERANT que pour des raisons de salubrité publique, il convient de règlementer l'évolution du tri sélectif des déchets ménagers ainsi que leur évacuation,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 585/89 du 21 mars 1989 est rapporté.

Article 2 : Déchets ménagers et assimilés :

Ils seront présentés à la collecte dans les containers fournis par la société en charge du ramassage.
Ils ne devront occasionner aucune gêne pour le voisinage.
Leur mise sur la voie publique en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne pourra s'effectuer au plus tôt que la veille au soir du jour de ramassage et ils devront être rentrés le jour de ramassage.
Il est donc interdit d'utiliser les trottoirs et bas côtés des voies comme lieux de stockage.
Chacun devra avoir un local pour entreposer ses déchets jusqu'au jour de la collecte. S'ils sont stockés à l'extérieur, ils le seront dans un enclos fermé, isolé par une haie vive ou un mur, à l'abri du vent pour éviter toute dispersion.

Article 3 : Déchets industriels et commerciaux :

Il appartient à ceux qui les produisent de se mettre en rapport avec une entreprise spécialisée en vue de leur élimination.
Les bennes situées à l'extérieur et recevant des déchets devront être fermées ou couvertes d'un filet afin d'éviter toute dispersion par le vent.

Article 4 : Brûlage :

Le brûlage des ordures ménagères et autres déchets, à l'air libre comme à l'aide d'incinérateur, est interdit.

Article 5 : **Encombrants d'origine ménagère :**

La présentation sur la voie publique des déchets encombrants d'origine ménagère en vue de leur enlèvement se fera selon un calendrier établi annuellement, consultable auprès de la mairie ou de la communauté de communes Cœur d'Yvelines.
La mise sur la voie publique des déchets encombrants ne pourra s'effectuer au plus tôt que la veille du jour de ramassage.

Article 6 : **Propreté et salubrité :**

Les voies et les espaces publics et privés doivent être tenus propres. Les usagers et les riverains sont tenus d'éviter toute cause de souillure.
Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit sur tout le territoire de la commune.
Les abords des chantiers seront nettoyés et maintenus en état de propreté par l'entrepreneur.

Article 7 : Les déchets mis sur la voie publique en dehors de la période de collecte seront considérés comme abandonnés et donneront lieu à des poursuites.
Les déchets non pris en charge par le service de collecte sont à apporter à la déchetterie. Leur dépôt sur la voie publique donnera lieu à des poursuites.

Article 8 : Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à en constater les infractions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 16 juillet 2014
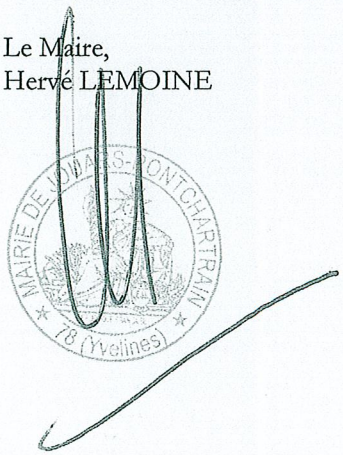
Le Maire,
Hervé LEMOINE